

Arrêt

n° 316 432 du 14 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L.M. DE JONG *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire*, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 2000 à Douala, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie banen par votre mère et bamiléké par votre père, ainsi que de religion chrétienne.

Vous quittez le Cameroun fin de l'année 2019 et vous arrivez en Belgique le 13 mai 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 16 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 14 ans, vous avez des érections devant vos camarades de classe. Cette situation se répétant, vous êtes puni par votre professeur et votre mère est convoquée par la directrice de l'école à ce sujet.

A l'âge de 15 ans, vous commencez à fréquenter les boîtes de nuit de Douala. Alors que vous vous trouvez au Sun City, boîte de nuit de la ville, vous faites la rencontre de Laurent, cadre chez Orange, avec qui vous restez en contact. Après quelques rencontres, vous décidez d'entamer une relation.

A l'âge de 17 ans, vous rencontrez David au Sun City. Après quelques mois à vous fréquenter, vous décidez d'entamer une relation.

A l'âge de 19 ans, un camarade de votre quartier vous appelle et vous montre une photo de vous embrassant David au Sun City. Vous êtes arrêté par la gendarmerie de Mbopi et placé en garde à vue. Arrivé au commissariat, vous êtes accusé de vol au marché Mbopi et d'homosexualité. Vous êtes déféré au parquet de Bonanjo. Votre mère paye votre caution et vous partez vivre chez votre grand-mère à Douala.

Quelques mois plus tard, vous décidez de quitter le pays par voie terrestre avec David. En Algérie, vous perdez le contact avec ce dernier et n'avez plus jamais de nouvelles.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

Une copie de votre carte d'identité camerounaise délivrée le [...] 2019 ainsi que vos commentaires et corrections à votre entretien à l'Office des Etrangers envoyés le 20 octobre 2023.

Le 13 novembre 2023, vous me faites parvenir par mail vos commentaires à vos notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En amont de l'analyse de votre demande de protection, le CGRA tient à mettre en évidence qu'avant d'arriver sur le territoire belge, vous avez débarqué en Italie et y êtes resté près de six mois (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP »,p.11). A la question de savoir si vous y avez introduit une demande de protection internationale, vous répondez par la négative en expliquant que l'Italie , c'est un peu chiant (NEP,p.11) car vous n'aviez pas accès assez facilement au travail et à un logement (NEP,p.11). Quant à la France par laquelle vous passez également, vous déclarez substantiellement la même chose en ajoutant que le problème de la France, c'est qu'il faut patienter (NEP,p.12).

Vos explications peu probantes quant à votre refus d'introduire une demande de protection internationale dès que vous en avez la possibilité ne sont pas compatibles avec la crainte que vous invoquez à l'origine de votre fuite du Cameroun. Une telle attitude, à savoir, votre peu d'empressement à introduire votre demande d'asile, est de nature à, discréditer le bien-fondé des craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Ceci étant, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP »,p.15). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Quant à la manière dont vous auriez découvert votre homosexualité, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit.

En effet, si vous évoquez des érections que vous auriez eu à l'âge de 14 ans face à des camarades du même sexe (NEP,p.15-16), vous n'expliquez à aucun moment en quoi ces évènements, au sujet desquels vous déclarez ne pas comprendre ce qui vous arrive, être naïf et ne pas le faire sciemment (NEP,p.20), vous ont faire prendre conscience de votre orientation sexuelle.

Vous n'expliquez ainsi pas le lien que vous établissez entre les accusations et les moqueries dont vous faites l'objet en raison de vos érections répétées, la découverte concrète de votre homosexualité (NEP,p.16-20) et le fait très précis que vous assumiez, comme vous le déclarez, votre orientation sexuelle (NEP,p.17-18).

Il est peu vraisemblable que vous ne puissiez expliquer plus concrètement le passage entre ces situations que vous ne contrôlez pas et que vous ne faites pas sciemment (NEP,p.20) et le fait de comprendre et d'assumer (NEP,p.19-20) votre orientation sexuelle en vous rendant dans des boîtes de nuit où il y a des personnes LGBTQ (NEP,p.21).

Le CGRA constate que malgré les opportunités qui vous ont été offertes d'avancer les éléments qui expliquent que les moqueries dont vous faites l'objet lors de ces situations que vous ne maîtrisez pas vous amènent à comprendre votre orientation sexuelle puis entraîne le fait de vous rendre en toute conscience dans des boîtes de nuit pour y rencontrer des homosexuels et ainsi assumer votre orientation sexuelle. Vous n'apportez en effet aucune explication permettant de comprendre votre évolution au sujet d'un élément central de votre identité et de vos craintes en cas de retour.

Le CGRA soulève par ailleurs que vous êtes évasif et évolutif sur votre réaction face à vos érections incontrôlées qui provoquent des moqueries de vos camarades et des punitions de vos enseignants. Questionné à ce sujet dans un premier temps, vous déclarez que ça ne m'a rien fait, et trouver cela normal, c'est comme un homme qui aime une femme (NEP,p.16) pour ensuite déclarer dans un second temps, que vous aviez quand même honte et que vous préfériez vous cacher quand cela arrivait (NEP,p.16).

Outre le caractère évolutif de vos déclarations quant à votre réaction face à ces évènements dont vous déclarez vous-même ne pas comprendre le sens (NEP,p.20), le CGRA soulève qu'il est peu vraisemblable dans le contexte homophobe camerounais que vous ayez considéré votre homosexualité comme quelque chose d'anodin, tel que vous le présentez. Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle.

Quant à la manière dont votre famille aurait appréhendé le signalement dont vous auriez fait l'objet par la directrice de votre école en raison de votre attitude vis-à-vis de vos camarades masculins, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

En effet, si vous prétendez que la réunion à laquelle votre mère a été conviée par la directrice de votre école pour lui faire part de ses inquiétudes face à votre comportement, cette réunion n'a eu, de facto, aucune conséquence dans votre quotidien (NEP,p.18-19 et 30-31). Si vous affirmez que suite à cette réunion, votre mère vous aurait posé la question afin de savoir si vous étiez homosexuel (NEP,p.18), force est de constater que tant votre mère que vos frères et sœurs n'ont jamais rediscuté avec vous à ce sujet au cours des cinq années qui suivent cet évènement. Questionné à ce sujet, vous déclarez qu'à la maison, c'est resté calme (NEP,p.30).

Il est peu vraisemblable qu'ayant fait l'objet de remarques sur votre comportement envers les garçons lorsque vous avez 14 ans ayant engendré des suspicions dans le chef de votre mère, vous ne puissiez rendre compte de la moindre discussion ou situation en lien avec votre orientation sexuelle au cours des cinq années qui suivent, d'autant plus que vous continuez à vivre sous le toit familial. Relevons par exemple que vous n'avez jamais évoqué la moindre relation hétérosexuelle à votre mère (NEP,p.30), qui aurait pu expliquer ce absence totale de réaction face à la révélation publique de votre potentielle orientation sexuelle.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédible le fait que vous ayez fait l'objet d'une convocation par votre directrice, entraînant des doutes en le chef de vos parents sur votre orientation sexuelle.

Quant aux deux relations de couple que vous évoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de celles-ci.

En effet, concernant votre première relation avec Laurent, cadre chez Orange, vous affirmez l'avoir rencontré dans la boîte de nuit le Sun City (NEP,p.21). Invité à expliquer la manière dont vous apprenez l'homosexualité de Laurent, vous restez très évasif et inconsistante.

En effet, à ce sujet, vous déclarez que Laurent était efféminé (NEP,p.22) et que sa façon de parler vous laissait penser qu'il était homosexuel (NEP,p.22). Invité à rendre compte à plusieurs reprises de la manière dont le sujet de l'orientation sexuelle de Laurent a été abordée, vous déclarez lui avoir posé la question t'es homosexuel, il m'a dit oui pourquoi ? (NEP,p.22).

Il est peu vraisemblable que le sujet hautement sensible, dans le contexte camerounais, de l'orientation sexuelle de Laurent ait été abordé de manière aussi radicale. Quand bien même il eut été abordé de la sorte, il est peu vraisemblable, s'agissant de votre première relation, que vous soyez dans l'incapacité d'expliquer le cheminement qui vous amène à aborder ce sujet. A cet égard, vous vous limitez en effet à dire qu'au troisième rendez-vous, vous étiez entré en profondeur, j'ai su que Laurent était LGBTQ (NEP,p.22).

Invité à expliquer les raisons qui poussent Laurent à vous parler aussi librement de son orientation sexuelle, vous déclarez ne pas le savoir (NEP,p.24). Il est peu vraisemblable que ne sachiez pas expliquer concrètement ce qui pousse Laurent à vous faire confiance si rapidement et évoquer sa double vie d'homme marié et d'homosexuel au jeune homme que vous êtes et dont il ne sait rien.

Quant à la manière dont vous décidez de vivre cette relation, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous affirmez avoir commencé à vous voir de manière plus intime dans des hôtels de la région de Douala (NEP,p.22-23). Questionné sur la manière dont Laurent choisissait les hôtels dans lesquels vous vous retrouvez, vous affirmez que les hôtels en Afrique, c'est différent d'ici, (NEP,p.23) , que ça ne pose pas de problèmes pour deux hommes de se retrouver à l'hôtel, si tout se fait dans la discrétion (NEP,p.23).

Outre le fait que vous n'expliquez à aucun moment ce que recouvre le concept de discrétion tel que vous l'évoquez, votre affirmation selon laquelle deux hommes peuvent se rendre à l'hôtel, ne serait-ce que quelques heures, comme vous le prétendez (NEP,p.23), démontre une véritable méconnaissance de la réalité de l'homosexualité au Cameroun.

Il est par ailleurs invraisemblable que deux hommes se rendant à l'hôtel pour très peu de temps, dont l'un âgé de 15 ans (NEP,p.23), n'aient jamais suscité la moindre réaction des gérants de l'hôtel.

Quant à la personne de Laurent, force est de constater que sur les éléments importants en lien avec son orientation sexuelle, vous ne savez concrètement rien évoquer de pertinent. Sur la double vie qu'il mène de père de famille marié de 40 ans et d'homme homosexuel, vous ne savez pas donner le moindre élément sur la manière dont il vit en parallèle sa véritable orientation sexuelle (NEP,p.23). A ce sujet, vous déclarez même que ça ne vous intéressait pas (NEP,p.23) ce qui est proprement invraisemblable pour un jeune homme comme vous qui découvre son orientation sexuelle et qui aurait d'ailleurs déjà fait l'objet de remarques homophobes dès son plus jeune âge.

Sur ses anciennes relations, vous déclarez que Laurent ne vous en avait jamais parlé (NEP,p.23) ce qui reste très inconsistant.

Pour toutes les raisons que le CGRA a développé ci-dessus, vos déclarations en lien avec la relation que vous auriez entretenue avec Laurent ne sont pas considérées comme crédibles.

Quant à votre relation avec David, que vous qualifiez d'importante et pour laquelle vous vous seriez plus investi (NEP,p.9), vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de celle-ci.

En effet, sur la manière dont vous rencontrez David et dont vous vous avouez réciproquement votre homosexualité, vos déclarations sont évasives et peu vraisemblables.

En effet, à ce sujet, vous déclarez nous, les homosexuels, on a une facilité de se rencontrer (...) il y a des jeux de langues et le regard insistant (NEP,p.25).

Invité à expliquer et rendre compte dans des situations concrètes de ce que vous entendez par jeux de langues et regard insistant (NEP,p.25), vous vous limitez à répondre C'est un truc entre nous, on va faire des choses qui font qu'on va comprendre si t'es homo ou pas (NEP,p.25), ce qui est très inconsistant et ne permet pas de comprendre la façon dont vous en arrivez à vous sentir suffisamment en sécurité pour avouer votre homosexualité à David.

Ainsi, et alors que vous êtes questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous n'expliquez à aucun moment la manière dont vous en arrivez à aborder la question hautement sensible de l'orientation sexuelle de David. A

ce sujet, vous vous limitez à déclarer que vous aviez déduit son homosexualité de sa façon de faire, pour montrer qu'il n'est pas homme (NEP,p.26), car sa voix change au téléphone (NEP,p.26).

Outre le caractère très inconsistant de vos déclarations, il est peu vraisemblable que vous vous soyez limitez à de tels éléments pour avoir la certitude l'homosexualité de David.

Quant à la manière dont vous avez décidé de vous mettre en couple, vous déclarez que c'est après l'avoir embrassé dans la boite de nuit le Sun city que vous avez décidé d'entamer une relation plus sérieuse tous les deux (NEP,p.27).

Questionné sur votre initiative pour le moins surprenante dans la mesure où tout votre récit est articulé autour de l'importance de vivre une relation homosexuelle dans la discréction (NEP,p.16-18, 23-24, 27-29) au Cameroun, vous ne donnez aucune explication. Vous vous limitez à répéter la même chose, à savoir qu'il s'agissait d'un bisou dans la discréction (NEP,p.27).

Votre attitude est d'autant plus contradictoire avec vos déclarations que vous affirmiez qu'il y avait de nombreux indices chargés de repérer les faits et gestes d'homosexualité dans les boites de nuit camerounaises (NEP,p.26-27). Confronté à cette incohérence, vous ne donnez aucune explication (NEP,p.27) au geste que vous posez en public en direction de David.

Quant à la personne de David, force est de constater que vous ne pouvez donner aucun élément concret à son sujet. Au sujet de ses conditions de vie, seul à Douala, vous n'avez aucune réponse à donner (NEP,p.28). Sur ses anciennes relations, vous ne savez rien en dire de précis. Vous vous limitez à cet égard à dire qu'il n'est pas trop entré en profondeur, il a été dans trois relations qui n'ont pas abouti (NEP,p.28).

Enfin, si vous prétendez avoir fui le pays avec David et vous être séparés en Algérie (NEP,p.10), vous n'avez plus jamais eu de contacts avec ce dernier et vous n'avez d'ailleurs jamais essayé de reprendre contact (NEP,p.10). Questionné à ce sujet, vous vous limitez à déclarer que vous vous étiez perdus de vue et que vous ne connaissiez pas son numéro (NEP,p.10). Le CGRA s'étonne que vous n'ayez entrepris aucune initiative pour essayer de reprendre contact avec celui qui fut votre plus longue et sérieuse relation au Cameroun, et en compagnie duquel vous fuyez votre pays en raison de la révélation de votre relation.

Relevons par ailleurs que vous prétendez avoir été introduit dans le monde associatif LGBT au Cameroun par David mais que, de nouveau, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

En effet, questionné à plusieurs reprises sur le nom de l'association en question, vous ne savez pas la nommer (NEP,p.12 et 28) ce qui est invraisemblable puisque vous prétendez y aller maintes fois car David, c'était un membre actif, il allait tout le temps, comme j'aimais David, j'allais avec lui (NEP,p.29).

Si vous prétendez fréquenter avec une telle régularité une association visant à défendre les droits des homosexuels, il n'est pas crédible que vous soyez incapable de donner le nom, particulièrement dans le contexte homophobe camerounais (Cf. Farde info pays, document n°2)

Par ailleurs, ce qui ressort de vos déclarations, en lien avec les réunions auxquelles vous auriez participées, renforce la position du CGRA quant au caractère peu crédible de vos liens avec cette association.

En effet, vous ne connaissez le nom d'aucun autre membre de celle-ci ce qui est peu vraisemblable au regard de l'assiduité avec laquelle vous prétendez fréquenter l'association (NEP,p.28) mais aussi du caractère restreint et sensible des informations partagées au sein de cette association.

D'ailleurs, si vous prétendez y avoir évoqué la manière dont vous auriez découvert votre orientation sexuelle, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer précisément d'autres récits que vous auriez entendu des membres qui composent votre assemblée (NEP,p.28). A cet égard, questionné à ce sujet, vous vous limitez à dire que c'était souvent la même chose, comment faire, vivre dans la discréction, comment certains avaient des érections et tout (NEP,p.28) ce qui reste très évasif, inconsistant et impersonnel.

Si vous prétendez d'ailleurs avoir rencontré Maitre Alice [N.], fondatrice de l'association que vous évoquez (cf. Farde Info Pays, document n°1), vous ne savez pas à quelle occasion elle se serait rendue à l'une de vos réunions (NEP,p.29-30), ce qui est peu vraisemblable s'agissant de votre première rencontre avec la figure de proue de la défense des droits des homosexuels au Cameroun, fondatrice de l'association à laquelle vous prétendez adhérer (Cf. Farde Info Pays, document n°1) et qu'à cette occasion très spécifique, vous auriez d'ailleurs imprimé des t-shirts avec le drapeau LGBT (NEP,p.30), ce qui, dans le contexte camerounais

constitue une initiative particulièrement dangereuse (Cf. *farde Info pays*, document n°2). Vous ne donnez d'ailleurs aucun élément plus précis et contextualisé sur l'évènement en question qui expliquerait la présence de Maitre Alice [N.], ce qui rend votre description de la situation très inconsistante.

Quant au contenu de l'interaction que vous auriez eu avec Maitre [N.], elle est, elle aussi, particulièrement inconsistante. A cet égard, vous vous limitez à évoquer le fait que vous vous êtes salués, pas de prise de tête, elle me dit, soutenez-vous, accrochez-vous (NEP,p.30).

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la relation que vous auriez entretenue avec David et toutes les conséquences que celle-ci aurait eu, dont votre appartenance supposée à l'association de Maitre Alice [N.].

Quant au problème que vous auriez rencontré en 2019, force de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que celui-ci serait lié à l'orientation sexuelle alléguée.

En effet, vous déclarez qu'un jour de 2019, vous auriez été appelé par l'un de vos amis du quartier, Jordan, qui vous aurait montré une photo de vous et de David vous embrassant dans une discothèque de Douala (NEP,p.31). Questionné à plusieurs reprises sur la manière dont ce dernier aurait obtenu cette photo, vous n'avez aucun élément à fournir (NEP,p.31-32) ce qui est très inconsistant.

Quant aux raisons qui vous auraient poussé à embrasser votre compagnon dans la boite de nuit, vous expliquez que vous aviez bu de l'alcool et, qu'étant saouls, c'est arrivé (NEP,p.31) ce qui est peu vraisemblable au regard de l'ensemble de votre récit sur l'importance de la discrétion (NEP,p.16-18, 23-24, 27-29) dans la manière de vivre une relation homosexuelle au Cameroun.

Suite à cela, selon vos déclarations, vous auriez été arrêté le jour même par la police au domicile de votre ami Jordan (NEP,p.31). Questionné sur la manière dont la gendarmerie aurait obtenu la photo en question, vous n'avez aucune explication à donner (NEP,p.33). Vous n'expliquez pas plus de quelle façon la police a su que vous vous trouviez chez Jordan.

Sur les suites de la procédure à votre encontre, si vous prétendez avoir été arrêté en raison de la photo prise où l'on vous voit embrasser Jordan, toutes vos explications et déclarations tendent à mettre en évidence que vous seriez poursuivi pour des faits de vols (NEP,p.33-36).

En effet, au commissariat, vous déclarez avoir été interrogé pour des faits de vols survenus au marché Mbopi (NEP,p.33) et avoir signé des documents en lien avec cette accusation (NEP,p.33).

Une fois déféré au parquet de Bonandjo (NEP,p.34), vous déclarez avoir été interrogé et de nouveau accusé de vol (NEP,p.35) avant d'être libéré sous caution en signant de nouveau des documents en lien avec l'accusation de vol au marché(NEP,p.34-35).

D'ailleurs, vous déclarez avoir été défendu par un avocat dans cette affaire, Maitre [W.E.], qui vous aurait signifié que vous feriez tout même de la prison pour les faits dont vous êtes accusé (NEP,p.35). Si vous affirmez lui avoir avoué votre homosexualité, vous n'expliquez à aucun moment les raisons pour lesquelles vous feriez l'objet de poursuites en justice pour des faits de vols et non pour homosexualité, qui constitue pourtant bel et bien un délit au Cameroun (Cf. *Farde Info pays*, document n°2).

Invité à expliquer les raisons que votre avocat vous aurait données pour justifier de cette accusation de vol alors que vous êtes arrêté suite au baiser échangé avec David et la photo dont la police dispose, vous n'avez aucun explication à donner car il m'a rien expliqué (NEP,p.35) ce qui invraisemblable dans le contexte que vous relatez.

Rien n'explique de ce fait que toute la procédure que vous décrivez du commissariat, en passant par le parquet et finalement, au bureau de votre avocat, soit en lien avec des faits de vols et non d'homosexualité.

La position du CGRA est particulièrement renforcée à cet égard puisque vous n'expliquez à aucun moment les raisons pour lesquelles David, pourtant bel et bien présent sur la photo en question, ne fait quant à lui l'objet d'aucune poursuite en justice. En effet, questionné à de multiples reprises à ce sujet, vous ne donnez aucune explication (NEP,p.36).

Par ailleurs, si vous prétendez avoir été piégé par des gens de votre quartier qui auraient fourni cette photo aux forces de l'ordre, force est de constater que malgré les nombreux mois où vous restez encore au Cameroun, vous n'avez rencontré aucun problème avec vos camarades ce qui est étonnant et peu

vraisemblable dans le contexte homophobe camerounais (Cf. Farde Info pays, document n°2), d'autant plus que ce sont ces derniers qui seraient à l'origine de votre arrestation.

Par conséquent, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec les poursuites pour des faits d'homosexualités dont vous seriez l'objet.

Au surplus, vous évoquez votre relation avec une transgenre colombienne en Belgique (NEP,p.9 et 37-38).

Questionné sur lien entre votre homosexualité et votre relation avec Alexandra, transgenre colombien, qui a refait son sexe (NEP,p.37) et qui se considère comme une femme (NEP,p.37), vous déclarez ne pas la considérez comme une femme, car pour vous c'est toujours un homme, c'est juste qu'elle a refait son sexe (NEP,p.37).

Invité à vous exprimer quant à cette curieuse affirmation, vous déclarez que pour vous, rien n'a changé à part le sexe (NEP,p.38) ce qui est très inconsistante.

Force est de constater que vous n'expliquez à aucun moment en quoi ce changement de sexe d'Alexandra constitue paradoxalement pour vous un détail dans votre relation au point que vous puissiez affirmer que rien n'a changé à par le sexe (NEP,p.38) et que vous la considérez toujours comme un homme alors qu'elle-même se considère comme une femme jusqu'à modifier l'ensemble des caractéristiques physiques qui faisaient d'elle un homme avant sa transition (NEP,p.37-38).

Pour ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la relation que vous auriez entretenue avec Alexandra.

Pour toutes les raisons développées dans l'ensemble de la présente décision, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.

De ce fait, vous n'entrez pas dans le champ d'application d'octroi de la protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/fr/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c)

de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous joignez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous joignez une copie de votre carte d'identité camerounaise, ce qui permet d'établir votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA et n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant à vos corrections à l'interview effectuée à l'Office des Etrangers, même prise en considération par le CGRA, elles ne peuvent pallier les failles conséquentes de votre récit en lien avec votre orientation sexuelle ainsi que ses conséquences alléguées.

Les commentaires que vous faites de vos notes d'entretien se limitent à des précisions géographiques et de dates, ce qui ne permet à aucun moment de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 30 avril 2024, reçue le 3 mai 2024, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 28 mai 2024, reçue le lendemain, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire du 11 octobre 2024, reçue le 14 octobre 2024, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Hormis le motif relatif au fait que le requérant s'est abstenu de demander la protection internationale en Italie ou en France, qui est superfétatoire, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête ou ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant, ou qui se limitent à minimiser les griefs épingleés par la partie défenderesse, ou encore qui se cantonnent à des réponses tardives *in tempore suspecto* aux questions auxquelles le requérant n'a pas su répondre correctement lors de son audition du 25 octobre 2023. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le jeune âge du requérant lors de la convocation de sa mère devant la direction de son école ou au moment où il entame une relation avec Laurent, l'immaturité qui était la sienne au même moment, la mécompréhension alléguée entre le requérant et le Commissaire général au sujet du ressenti du premier face à la découverte alléguée de son homosexualité, l'aveuglement de la mère du requérant face aux indices de son homosexualité, l'affirmation de la normalité de l'absence de relations amoureuses pour un jeune homme entre quatorze et dix-neuf ans, le contexte où le requérant rencontre Laurent, la jalouse du requérant lui-même et de ses partenaires allégués, la « nature discrète » de David, les motivations ayant mené le requérant à fréquenter une association au Cameroun, ou encore la mésentente entre David et le requérant qui aurait résulté de leur exil ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. Concernant les photographies déposées au dossier de la procédure, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles au cours desquelles ces clichés ont été pris, et en tout état de cause, ils ne constituent nullement une preuve de l'orientation sexuelle du requérant. La preuve de réservation pour une activité organisée par l'A.S.B.L. *Tels Quels* appelle la même conclusion.

4.4.4. Concernant l'attestation psychologique déposée par la partie requérante, par le biais de sa note complémentaire du 11 octobre 2024, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce

faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'il invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. En outre, le Conseil souligne que le contenu de cette attestation, selon laquelle le requérant se serait protégé en n'exposant son orientation sexuelle qu'à sa thérapeute, apparaît incohérent avec les déclarations du requérant, notamment au sujet de sa relation avec Alexandra. Il convient également de noter que cette attestation ne permet nullement d'expliquer les incohérences grevant les déclarations du requérant, puisqu'elle se contente de relayer les dires du requérant relatifs aux difficultés qu'il éprouverait à exprimer son orientation sexuelle alléguée, sans porter sur ceux-ci une quelconque appréciation et sans émettre de diagnostic psychologique. L'attestation psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des constats contenus dans ce document ne permet pas de conclure que le requérant présenterait des séquelles qui résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou qu'il n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE